

**MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS****RÈGLEMENT****NUMÉRO 2015-09-248****«RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AMENDANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 90-07-156 »****ADOPTÉ LE 3 AOÛT 2015****REÇU 18 SEP. 2015**

*Copie certifiée conforme à l'original ce quinzième  
jour de septembre 2015*  
*Marie-Hélène Létourneau dg/sec-trés.*

**Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus**

**Règlement de concordance numéro 2015-09-248  
amendant le règlement de zonage numéro 90-07-156**

**Préambule**

**Attendu que** le règlement de zonage numéro 90-07-156 de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus est en vigueur depuis le 13 août 1990;

**Attendu que** le règlement numéro 156 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 17 avril 2015;

**Attendu que** le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 13 mai 2015, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 156 de la MRC;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère Hélène Breton,

Appuyé par le conseiller Daniel Paré,

Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

---

**Article 1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Règlement amendé**

Le règlement de zonage numéro 90-07-156 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**Article 3 Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture, modification de l'article 5.1.2**

L'article 5.1.2 est modifié en remplaçant le deuxième paragraphe et la note en bas de page par le nouveau paragraphe et la nouvelle note en bas de page suivants :

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières (type 1, type 2 et type 3), l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 100 mètres d'un champ en culture<sup>1</sup> sur une propriété voisine. Cette distance de 100 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence. De plus, si cette distance devait être modifiée, c'est la distance prévue au règlement qui deviendrait applicable.

---


<sup>1</sup> Selon l'article 59 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), le stockage à même le sol de déjections animales est interdit dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 (puits individuel) situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et aux exploitations agricoles.

**Article 4      Entrée en vigueur**

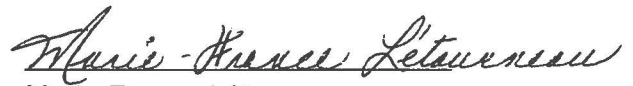
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus lors de la séance ordinaire tenue le 3 août 2015 et signé par le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Monsieur le Maire,

  
Guy Roy

La dir. générale/sec.-trésorière,

  
Marie-France Létourneau

Adoption du projet de règlement : 6 juillet 2015

Avis de motion : 6 juillet 2015

Publication et affichage : 15 juillet 2015

Assemblée de consultation : 3 août 2015

Adoption du règlement : 3 août 2015

Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : *10 sept 2015*

Publication de l'entrée en vigueur : *15 sept 2015*